



COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PROCES-VERBAL du 21 juillet 2021

Rédacteur : LTN1 CARLIER SEBASTIEN

<u>COMMUNE :</u>	<u>ANOR</u>
<u>ETABLISSEMENT :</u>	CENTRE D'HEBERGEMENT A VOCATIONS MULTIPLES
<u>ADRESSE :</u>	47 RUE PASTEUR
<u>NOM DE L'EXPLOITANT</u>	BATIMENT COMMUNAL

Etude : Levée d'avis défavorable

Etude : documents

Arrivés au groupement Prévention le : 01/07/2021, arrivés au secrétariat de la Commission le : 01/07/2021

Type : O

Catégorie : 4ème

Effectif : 212

AVIS

Après en avoir délibéré, la Commission d'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis : FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
Le chef du Pôle Cabinet


Julien LESPILETTE

Textes applicables

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles à usages multiples. (Type L)
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les restaurants et débits de boisson. (Type N)
- Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les hôtels et pensions de famille. (Type O)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements d'enseignement. (Type R)
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Instruction Technique n° 247, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.
- Instruction Technique n° 248, relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Instruction Technique n° 249, relative aux façades.
- Instruction Technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés (AM18).
- Instruction Technique relative à l'utilisation d'installations particulières.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

Prescriptions émises lors de la visite périodique du 15/04/2021

Généralités

1. Fournir le rapport de vérification de l'installation de chauffage. (Art R 123-44)
2. Fournir le rapport d'entretien de l'installation de chauffage. (Art R 123-44)
3. Fournir le rapport de vérification de l'installation de gaz. (Art R 123-44)
4. Fournir le rapport d'entretien de l'installation de gaz. (Art R 123-44).

Distribution intérieure et compartimentage

5. Procéder au réglage de l'ensemble des ferme portes installés aux portes de chambres. (Art O 23 et R 123-48)

Locaux à risques particuliers

6. Interdire le calage des portes des locaux à risques. (Art CO 28 § 2 – Art GC 9 § 1).
7. Débarrasser ou isoler le local à usage de stockage au niveau du deuxième étage, abritant le moteur de la VMC. (Art R 123-48 – Art CO 28 § 2).
8. Procéder au réglage du ferme porte du local de stockage. (Art CO 28 § 2).

Dégagements

9. Procéder au réglage des ferme portes des escaliers encloisonnés afin de restituer le degré d'isolement. (Art CO 53 § 3).
10. Interdire le calage des portes des escaliers encloisonnés. (Art R 123-48 et CO 53 § 3).
11. Interdire le stockage dans le volume intérieur des escaliers encloisonnés. (Art R 123-48).
12. Permettre une ouverture simple et rapide du second vantail du dégagement donnant accès vers l'issue de secours principale. (Art CO 45 § 2).
13. Remettre en état de fonctionnement le second vantail de l'issue de secours principale. (Art CO 45 § 2).

Installations électriques et d'éclairage

14. Proscrire l'emploi de fiches multiples. (Art EI 11 § 7).
15. Maintenir fermée la porte du local électrique au niveau du 2^{ème} étage. (Art R 123-48 et EL 2).

Installations d'appareils de cuisson

16. Restituer le degré d'isolement de la cuisine avec la salle de restauration par le réglage des portes maintenues en position ouvertes. (Art GC 9 § 1).

Moyens de secours contre l'incendie

17. Procéder à la Vérification triennale du Système de Sécurité Incendie de catégorie A (Art. MS73)
18. Procéder au réglage du ferme porte du volume technique protégé du Système de Sécurité Incendie. (Art MS 53 § 4).
19. S'assurer en présence du public de la surveillance de l'établissement par du personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. (Art. MS 71)
20. Etablir une convention signée entre l'exploitant et l'utilisateur pour organiser le service de sécurité lors de la manifestation ou d'activité dans l'établissement. L'organisateur doit être capable d'assurer les missions suivantes :
 - Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions de mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
 - De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.
 - D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

La convention doit comporter les points suivants :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus.
- La ou les activités autorisées.
- L'effectif maximal autorisé.
- Les dispositions relatives à la sécurité.
- Les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.
- Les accès à l'établissement.
- Les issues de secours et l'exploitation des moyens de secours. (Art. MS 46)

Motivation de l'avis défavorable (Procès Verbal du 26/05/2021)

L'avis défavorable a été motivé par :

- **Non restitution du degré d'isolement des escaliers encloisonnés.**

ANOR

CENTRE D'HEBERGEMENT A VOCATIONS MULTIPLES 47 RUE PASTEUR

Commission du : 21/07/2021

- Stockage dans le volume intérieur des escaliers encloisonnés.
- Issue de secours principale non fonctionnelle.
- Non restitution du degré d'isolement de la grande cuisine.
- Stockage anarchique à fort potentiel calorifique dans le local VMC du second étage.
- Calage des locaux à risques.

EXAMENS DE DOCUMENTS

Planche photos relative aux éléments suivants :

- Non restitution du degré d'isolement des escaliers encloisonnés.
- Stockage dans le volume intérieur des escaliers encloisonnés.
- Issue de secours principale non fonctionnelle.
- Non restitution du degré d'isolement de la grande cuisine.
- Stockage anarchique à fort potentiel calorifique dans le local VMC du second étage.
- Calage des locaux à risques.

Ce document permet de lever les prescriptions n°5-6-7-8 9-10-11-12-13-16, rédigé par Mr VANCANNEYT , responsable des services techniques en date du 19 mai 2021.

Rapport de vérification réglementaire en exploitation triennale du système de sécurité incendie, rédigé par M. BROCKI de la société SOCOTEC, en date un 11/05/2021, comportant aucune observation.

Ce document permet de lever les prescriptions n° 1 -17.

PRESCRIPTIONS

Suite à l'étude des documents transmis, les prescriptions restantes sont :

Généralités

1. Fournir le rapport de vérification de l'installation de chauffage. (Art R 123-44)
2. Fournir le rapport d'entretien de l'installation de chauffage. (Art R 123-44)
3. Fournir le rapport de vérification de l'installation de gaz. (Art R 123-44)
4. Fournir le rapport d'entretien de l'installation de gaz. (Art R 123-44).

Installations électriques et d'éclairage

5. Proscrire l'emploi de fiches multiples. (Art EI 11 § 7).
6. Maintenir fermée la porte du local électrique au niveau du 2^{ème} étage. (Art R 123-48 et EL 2).

Moyens de secours contre l'incendie

7. Procéder au réglage du ferme porte du volume technique protégé du Système de Sécurité Incendie. (Art MS 53 § 4).
8. S'assurer en présence du public de la surveillance de l'établissement par du personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. (Art. MS 71)
9. Etablir une convention signée entre l'exploitant et l'utilisateur pour organiser le service de sécurité lors de la manifestation ou d'activité dans l'établissement. L'organisateur doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions de mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

La convention doit comporter les points suivants :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus.
- La ou les activités autorisées.
- L'effectif maximal autorisé.
- Les dispositions relatives à la sécurité.
- Les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.
- Les accès à l'établissement.
- Les issues de secours et l'exploitation des moyens de secours. (Art. MS 46)

